

A thick black L-shaped frame is positioned on the left and bottom right sides of the page, framing the central text.

CONTENTIEUX DE L'HONORAIRE

S.MEDRANO

02.07.2019

Présentation après-midi: Contentieux de l'honoraire

Du point de vue du client: Le règlement des litiges liés aux honoraires (*from site médiateur qui s'y adresse*)

- « Depuis [l'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation](#), deux voies s'offrent au client-consommateur qui souhaite contester les honoraires qui lui sont réclamés par l'avocat.

Il peut :

- [saisir préalablement le médiateur de la consommation de la profession d'avocat](#) ;
- *saisir directement le bâtonnier d'une procédure dite "de taxation d'honoraires" prévue aux articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.*
- Le client-consommateur a le choix quant à la procédure. Il convient cependant de préciser que :
 - *s'il saisit le médiateur de la consommation de la profession d'avocat et que le processus de médiation aboutit à un accord, il pourra saisir le juge civil, s'il l'estime nécessaire, pour faire homologuer cet accord (homologation non obligatoire) ;*
 - *s'il saisit le médiateur de la consommation de la profession d'avocat et que le processus de médiation n'aboutit pas à un accord, il pourra saisir le bâtonnier d'une procédure de taxation d'honoraires ([article 174 du décret du 27 novembre 1991](#)) ;*
 - *s'il saisit le bâtonnier d'une procédure de taxation d'honoraires sans avoir préalablement saisi le médiateur de la consommation, il ne pourra plus saisir ce dernier. »*

Du point de vue de conseil: les difficultés se posent souvent en fin de mandat

- *Soit qu'il soit dessaisi*
- *Soit qu'il y ait absence de règlement*

PM 1 – SUCCESSION D'AVOCATS

- ❖ Principes France & Europe
- ❖ Focus: responsabilité
pécuniaire du croire
- ❖ Focus: AJ

Principes: RIN

Article 9 : succession d'avocats dans un même dossier:

■ 9.1 NOUVEL AVOCAT

L'avocat qui reçoit l'offre d'un dossier doit vérifier si un ou plusieurs confrères ont été préalablement chargés de ce dossier comme défenseur ou conseil du client.

L'avocat qui accepte de succéder à un confrère doit, avant toute diligence, le prévenir par écrit et s'enquérir des sommes pouvant lui rester dues.

■ 9.2 AVOCAT DESSAISI

L'avocat dessaisi, ne disposant d'aucun droit de rétention, doit transmettre sans délai tous les éléments nécessaires à l'entière connaissance du dossier.

■ 9.3 RELATIONS AVEC LE CLIENT [= ID., Article 19 Décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.]

Sauf accord préalable du bâtonnier, l'avocat qui accepte de succéder à un confrère ne peut défendre les intérêts du client contre son prédécesseur.

Le nouvel avocat s'efforce d'obtenir de son client qu'il règle les sommes restant éventuellement dues à un confrère précédemment saisi du dossier. S'il reçoit du client un paiement alors que des sommes restent dues à son prédécesseur, il en informe le bâtonnier.

L'avocat qui succède à un confrère intervenant au titre de l'aide juridictionnelle ne peut réclamer des honoraires que si son client a expressément renoncé au bénéfice de celle-ci. Il informe auparavant son client des conséquences de cette renonciation. En outre, il informe de son intervention son confrère précédemment mandaté, le bureau d'aide juridictionnelle et le bâtonnier.

Les difficultés relatives à la rémunération de l'avocat initialement saisi ou à la restitution par ce dernier des pièces du dossier sont soumises au bâtonnier.

Principes: Différends entre avocats

Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

Section VI : Règlement des différends entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel

- **Article 179-1** En cas de différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel et à défaut de conciliation, le bâtonnier du barreau auprès duquel les avocats intéressés sont inscrits est saisi par l'une ou l'autre des parties.
- **Article 179-2** Lorsque le différend oppose des avocats de barreaux différents, le bâtonnier saisi par un membre de son barreau transmet sans délai l'acte de saisine au bâtonnier du barreau auquel appartient l'avocat défendeur. Les bâtonniers disposent d'un délai de quinze jours pour s'entendre sur la désignation du bâtonnier d'un barreau tiers. A défaut de s'être entendus dans ce délai sur cette désignation, le bâtonnier du demandeur saisit le président du Conseil national des barreaux qui désigne le bâtonnier d'un barreau tiers. En cas de pluralité de défendeurs appartenant à des barreaux différents, le bâtonnier initialement saisi demande au président du Conseil national des barreaux de désigner le bâtonnier d'un barreau tiers.
- **Article 179-3** Pour les différends mentionnés au premier alinéa de l'article 179-2, le remplaçant du bâtonnier tiers saisi est désigné par le président du Conseil national des barreaux.
- **Article 179-4** Les règles prévues aux articles 142 à 148 et 150 à 152 sont applicables aux différends régis par la présente section.
- **Article 179-5** Le bâtonnier rend sa décision dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine. Si la nature ou la complexité du différend le justifie, ce délai peut être porté à quatre mois par décision motivée, notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque le bâtonnier n'a pas pris de décision dans le délai prévu à l'alinéa précédent, chacune des parties peut saisir la cour d'appel dans le mois qui suit l'expiration de ces délais.
- **Article 179-6** La décision du bâtonnier est notifiée et peut être contestée par les parties dans les conditions prévues à l'article 152. Elle est également notifiée, s'il y a lieu, aux bâtonniers des barreaux auxquels celles-ci sont inscrites.
- **Article 179-7** Lorsqu'elles ne sont pas déferées à la cour d'appel, les décisions du bâtonnier peuvent être rendues exécutoires par le président du tribunal de grande instance auprès duquel est établi son barreau.

Europe: Code de déontologie des avocats européens

- Litiges entre avocats de plusieurs États membres:
- 5.9.1. Lorsqu'un avocat est d'avis qu'un confrère d'un autre État membre a violé une règle déontologique, il doit attirer l'attention de son confrère sur ce point.
- 5.9.2. Lorsqu'un quelconque différend personnel de nature professionnelle surgit entre avocats de plusieurs États membres, ils doivent d'abord tenter de le régler à l'amiable.
- 5.9.3. Avant d'engager une procédure contre un confrère d'un autre État membre au sujet d'un différend visé aux paragraphes 5.9.1 et 5.9.2, l'avocat doit en informer les barreaux dont dépendent les deux avocats, afin de permettre aux barreaux concernés de prêter leur concours en vue d'un règlement amiable.

Focus: Responsabilité pécuniaire ducroire

- Article 11 : Honoraires - émoluments - débours - mode de paiement des honoraires

11.8 RESPONSABILITÉ PÉCUNIAIRE-DUCROIRE

- L'avocat qui, ne se bornant pas à mettre en relation un client avec un autre avocat, confie un dossier à un confrère ou le consulte, est personnellement tenu au paiement des honoraires, frais et débours, à l'exclusion des émoluments, dus à ce confrère correspondant, au titre des prestations accomplies à sa demande par celui-ci. Les avocats concernés peuvent néanmoins, dès l'origine et par écrit, convenir du contraire. En outre, le premier avocat peut, à tout instant, limiter, par écrit, son engagement au montant des sommes dues, au jour où il exclut sa responsabilité pour l'avenir.
- Sauf stipulation contraire, les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent dans les rapports entre un avocat et tout autre correspondant qui est consulté ou auquel est confiée une mission.
- **Code de déontologie des avocats européens 5.7.** Responsabilité pécuniaire: Dans les relations professionnelles entre avocats de barreaux de différents États membres, l'avocat qui, ne se bornant pas à recommander un confrère ou à l'introduire auprès d'un client, confie une affaire à un correspondant ou le consulte, est personnellement tenu, même en cas de défaillance du client, au paiement des honoraires, frais et débours dus au conseil étranger. Cependant, les avocats concernés peuvent, au début de leurs relations, convenir de dispositions particulières à ce sujet. En outre, l'avocat peut, à tout instant, limiter son engagement personnel au montant des honoraires, frais et débours engagés avant la notification à son confrère étranger de sa décision de décliner sa responsabilité pour l'avenir.

AJ: Les textes:

- **Article 103 du Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991:** « Lorsqu'un avocat désigné ou choisi au titre de l'aide juridictionnelle est, en cours de procédure, remplacé au même titre pour raison légitime par un autre avocat, il n'est dû qu'une seule contribution de l'Etat. Cette contribution est versée au second avocat, à charge pour lui de la partager avec le premier dans une proportion qui, à défaut d'accord, est fixée par le bâtonnier.
Dans le cas où les avocats n'appartiennent pas au même barreau, la décision est prise conjointement par les bâtonniers des barreaux intéressés.
Les mêmes règles sont applicables lorsque le remplacement a lieu au cours de pourparlers transactionnels. »

AJ: la jurisprudence

- Cour de cassation - chambre civile 2- 22 novembre 2018 / 17-28997
- Cour de cassation - chambre civile 2 - 14 juin 2018: 17-21.318
Attendu que pour fixer à une certaine somme les honoraires dus à l'avocat, l'ordonnance énonce que Mme X... a dessaisi son conseil avant la fin de la procédure ; que l'avocat, qui ne pourra obtenir aucune indemnité au titre de l'aide juridictionnelle, est fondé à réclamer le paiement de ses prestations au temps passé ;
Qu'en statuant ainsi, alors que l'avocat, qui avait été désigné au titre de l'aide juridictionnelle, n'ayant pas mené sa mission jusqu'à son terme, ne pouvait prétendre à la perception d'honoraires s'il n'était pas justifié que sa cliente avait renoncé rétroactivement au bénéfice de l'aide juridictionnelle, le premier président a violé les textes susvisés ;
- Arrêt rendu par Cour de cassation, 2e civ. 03-07-2008: 07-13.036:
- Nuance: « sans constater »